

BVGer E-4163/2021 vom 16. August 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4163_2021_d20210816

FR: TAF E-4163/2021 du 16 août 2021

IT: TAF E-4163/2021 del 16 agosto 2021

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 16 août 2021

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'est pas parvenu à démontrer le sérieux et le bien-fondé de ses motifs.

E. 3.2

En effet, son engagement politique n'apparaît pas avoir revêtu une grande ampleur : il n'aurait été qu'un simple membre passif du HDP, sans y occuper de fonctions particulières ;

le parti aurait d'ailleurs refusé de lui délivrer une attestation d'appartenance et l'aurait radié de la liste des adhérents, son activité militante ayant cessé (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 3 février 2021, questions 47 et 98). Bien que ses déclarations ne soient pas parfaitement claires (cf. p-v de l'audition du 3 février 2021, questions 64 à 74), le requérant a allégué qu'il avait été placé en garde à vue cinq ou six fois, de 2016 à 2019, se trouvant retenu à chaque fois durant quelques jours ; il aurait été parfois malmené par les agents, interrogé sur son frère I. _____ et ses propres activités, mais toujours remis en liberté sans qu'aucune procédure ne soit ouverte contre lui. Entre la dernière garde à vue et le départ de l'intéressé - soit durant un an et demi environ -, il n'aurait plus rencontré de difficultés (cf. idem, questions 83, 103 et 104). Ces interpellations sont dès lors trop antérieures à son départ pour se trouver en relation de causalité avec celui-ci, un délai de six à douze mois entre la survenance des motifs d'asile invoqués et le départ étant de nature à faire admettre une rupture de ce lien (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 ; arrêts du Tribunal E-1328/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1.1 et réf. cit. ; E-1753/2018 du 13 mai 2020 consid. 2.4 et réf. cit.). L'intéressé déclare que la police le recherche depuis août 2021 et a interrogé ses proches à son sujet après qu'il ait quitté la Turquie, sans en fournir la preuve. Toutefois, même à admettre que tel soit le cas, il n'apparaît pas crédible que ces visites des agents soient en rapport avec ses antécédents ou ceux de ses frères, mais bien plutôt avec la procédure pénale ouverte ensuite contre lui, pour de tout autres motifs (cf. consid. 3.4).

E. 3.3

Le recourant soutient également qu'il se trouverait en danger du fait de l'engagement politique de ses frères H. _____ et I. _____. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la coresponsabilité familiale (Sippenhaft), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie. En revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit pour les intimider et s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales. Ces atteintes peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LASi ; il s'agit cependant, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une telle crainte (cf. arrêt du Tribunal D-5525/2022 du 22 janvier 2024 consid. 4.2 et réf. cit.). En l'occurrence, il ressort des pièces produites que H. _____ a été condamné, le (...) novembre 2018, pour propagande en faveur d'une organisation terroriste ; la peine de détention prononcée a toutefois été suspendue en faveur de mesures de contrôle d'une durée de cinq (dès lors venues à échéance à la date du présent arrêt). Quant à I. _____, cadre local du HDP, il a été condamné pour la même infraction en date du (...) (ou du [...]) février 2019, sans que le dispositif du jugement soit connu ; il apparaît toutefois qu'il a été ensuite libéré, restant également soumis à des mesures de contrôle. En conséquence, les deux frères du recourant, qui ne sont pas recherchés, apparaissent aujourd'hui en règle avec la justice ; il n'y a ainsi pas de raison pour que l'intéressé court des risques du fait de leur situation personnelle. Les arrêts qu'il cite dans ses observations du 2 avril 2024 (cf. arrêts du Tribunal D-707/2022 du 19 octobre 2022 ; E-917/2021 du 10 novembre 2022 ; D-2324/2020 du 8 mars 2021) se réfèrent à des recours dans lesquels l'argument de la coresponsabilité familiale a été écarté ou ne constituait pas un élément essentiel ; tous ont d'ailleurs été rejetés. Quant à l'arrêt D-2337/2020 du 19 avril 2021, cité dans l'acte de recours (cf. pt 47, p. 9), il concerne un requérant dont toute la famille était politiquement active, plusieurs de ses membres ayant

obtenu l'asile en Suisse ; si le recours a été admis, l'argument de la coresponsabilité familiale a toutefois été rejeté par le Tribunal.

E. 3.4

Par ailleurs, il est établi que le recourant est visé par une procédure pénale ouverte pour entrée dans une zone militaire interdite (« Askeri Yasak Bölgelere Girile ») en date du (...) octobre 2020. Toujours en cours, cette procédure ne permet cependant pas de retenir que l'intéressé soit exposé de ce fait à une sanction disproportionnée, s'apparentant à une persécution. En effet, il ressort des documents produits que la procédure a été ouverte en date du (...) novembre 2020, suite à un acte d'accusation émis l'avant-veille ; le (...) novembre suivant, le tribunal pénal de J. _____ a ordonné d'adresser « par SMS », au recourant et à ses coaccusés, une citation à comparaître en application de la disposition y relative, soit l'art. 176 al. 1 et 2 du code de procédure pénale, et a reporté une première audience prévue pour le (...) janvier 2021. L'intéressé ne s'étant pas présenté, le tribunal a constaté, le (...) mars 2022, que le mandat d'amener émis entretemps - manifestement en raison de son défaut - n'avait pas été exécuté et a fixé une nouvelle audience au (...) avril suivant ; cela explique, de manière vraisemblable, qu'à la même époque, la police se soit renseignée à son sujet. Le recourant se trouve ainsi impliqué dans une procédure pénale de droit commun, qui n'apparaît pas revêtir d'aspect politique ; il a d'ailleurs été relâché peu après son interpellation et a pu quitter la Turquie sans encombre, quelques semaines plus tard, muni de son passeport personnel. Dès lors, cette procédure n'apparaît pas pertinente en matière d'asile. Les extraits du fichier « e-Devlet » produits par l'intéressé, qui attestent son appartenance au HDP et l'existence de la procédure en cours, ne changent rien à cette appréciation. Les arrêts auxquels se réfère le recourant dans ses observations du 2 avril 2024 (cf. arrêts du Tribunal D-6937/2019 du 11 novembre 2020 ; E-1255/2021 du 25 avril 2023 ; E-3665/2020 du 14 septembre 2022) ne sont pas pertinents en l'espèce ; en effet, il s'agissait dans chaque cas de requérants dont l'engagement politique antérieur était attesté, étaient poursuivis pour des infractions graves (activités en faveur d'une organisation terroriste, appartenance à des organisations interdites) et dont il était établi qu'ils faisaient l'objet de recherches actives de la police ou de la justice.

E. 3.5

L'intéressé fait encore valoir les manifestations auxquelles il aurait pris part depuis son arrivée en Suisse ; il fait ainsi valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi.

E. 3.5.1

Aux termes de cette disposition, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur, fait ainsi valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens cette première disposition. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités politiques exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités de ce pays et que le comportement du requérant entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de leur part (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit ; 2008/57 consid. 4.4 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de

recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c et réf. cit.)

E. 3.5.2

En l'espèce, le recourant a exposé qu'il avait participé à six manifestations tenues à M._____, en mars et avril 2021, en faveur de la libération d'Abdullah Öcalan ; il a déposé des extraits de presse en ligne, a fourni les liens Internet correspondants et a produit une clé USB incluant six scènes filmées montrant ces manifestations. A la même époque, il a adhéré à l'association . Toutefois, force est de constater qu'aucun de ces éléments n'apparaît de nature à le mettre en danger. En effet, les extraits de presse en ligne comportent des photographies de groupe, sur lesquelles le recourant est cependant peu visible. Par ailleurs, la clé USB montre cinq réunions et un défilé en ville de M._____ regroupant quelques dizaines de personnes, chacun d'une durée de quelques minutes ; il n'est pas possible d'y identifier le recourant, ce d'autant moins que les participants sont masqués lors de quatre de ces rassemblements. Dans cette mesure, il est sans incidence que certains de ces films aient pu être diffusés par « P._____ », qui n'est du reste pas une télévision, mais une agence de presse basée à (...) ; source consultée en date du 16 septembre 2025), qui diffuse en plusieurs langues des dépêches relatives à l'actualité kurde. En outre, les dépêches sont classées par ordre chronologique ; il apparaît ainsi que les séquences figurant sur la clé USB n'y sont pas visibles (cf. sous la rubrique « [...] » du site, les pages (...) à (...) couvrant la période de mars à juillet 2021). Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir que son adhésion à l'association O._____, il y a plus de trois ans, l'ait mis en lumière d'une quelconque façon.

E. 3.6

Enfin, la population kurde se trouve certes exposée à diverses discriminations du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Cependant, ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi - comme c'est le cas ici -, le Tribunal n'ayant du reste pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.).

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Les recours déposés par l'épouse et la fille majeure de l'intéressé sont rejetés par arrêts du même jour (cf. arrêts E-5624/2024 et E-5621/2024), de sorte que l'exécution du renvoi pourra s'effectuer en conformité avec le principe de l'unité de la famille.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne

suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal retient que l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de cette nature. Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 7.2

En dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-4308/2022 du 11 juin 2025 consid. 7.2 et réf. cit. ; E-4279/2023 du 22 septembre 2023 consid. 5.3 et réf. cit. ; E-4482/2023 du 28 août 2023 consid. 5.3.2 et réf. cit.).

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Le Tribunal constate en effet qu'il dispose d'une longue expérience professionnelle de (...) et a admis bénéficié d'une bonne situation financière ; il aurait d'ailleurs été en mesure de payer 3'000 euros à un policier pour accélérer l'obtention de son passeport et aurait assumé lui-même les frais de son voyage (cf. p-v de l'audition du 3 février 2023, questions 20, 36, 37 et 125). S'agissant de ses problèmes de santé, il ressort du dernier rapport médical, émis le (...) décembre 2023, que les hémorragies et l'anémie qui en découlait sont maintenant guéries ; l'intéressé demeure atteint de lombalgies chroniques, requérant la prise d'antalgiques ainsi que d'une hyperplasie bénigne de la prostate, traitée par Silodosine. Rien ne s'oppose dès lors à son retour à E._____, grande ville où la poursuite du traitement et le suivi nécessaire pourront sans difficultés lui être assurés.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession d'un passeport turc valable. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10.1

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 10.2

En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF). En l'espèce, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité sur la base de la note de frais du 24 septembre 2021 et d'une estimation raisonnable des frais survenus depuis lors (art. 14 al. 2 FITAF).

E. 10.3

Le Tribunal considère que la note de frais immédiatement postérieure au recours, qui fait état de 15h30 heures de travail en tout pour un acte de recours de 19 pages, accompagné d'annexes, est excessive, de sorte que seules sont retenues 10 heures de travail. La suite de la procédure (dépôt d'une réplique de cinq pages, d'observations de deux pages et envoi de quatre courtes lettres avec annexes) a requis, selon l'appréciation du Tribunal, quatre heures de travail supplémentaire. Se basant sur le tarif horaire de 200 francs indiqué dans la note de frais, il fixe le montant de l'indemnité à 2'800 francs pour 14 heures de travail, plus 86 francs de frais référés dans la note de frais, d'où un total de 2'886 francs ; s'y ajoute le supplément pour la TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. L'indemnité arrondie allouée est ainsi de 3'110 francs.

E. 15

décembre suivant. Le 22 décembre 2023, le recourant a déposé un nouveau rapport médical des N. _____ de (...); il en ressort qu'il souffre de lombalgies chroniques, à traiter par des antalgiques ou une infiltration, voire une possible intervention chirurgicale, ainsi que d'une hyperplasie bénigne de la prostate, en voie d'amélioration ; il est traité par Silodosine, Paracétamol et Ibuprofène. N. Le 3 janvier 2024, l'intéressé a adressé au Tribunal les originaux des documents joints à sa réplique, accompagnés de leur traduction. Il s'agit, d'une part, d'un « rapport de procédure préliminaire » du tribunal pénal de

E-4163/2021 Page 8 J. _____ daté du (...) novembre 2020 ; celui-ci ordonnait de convoquer « par SMS » le recourant avec ses coaccusés, en application de l'art. 176 al. 1 et 2 du code de procédure pénale, ainsi que deux gendarmes témoins des faits, décidait de poursuivre l'instruction sur plusieurs points et de reporter au (...) janvier 2021 une audience fixée. Le recourant a, d'autre part, produit une correspondance adressée, le (...) février 2022, par le tribunal pénal de E. _____ à celui de J. _____ ainsi que le procès-verbal d'une audience dudit tribunal, tenue le (...) mars 2022 ; ce dernier constatait l'absence des accusés et fixait la prochaine audience au (...) avril suivant. O. Dans sa duplique du 23 février 2024, le SEM constate que le premier de ces documents ordonne en réalité qu'une citation à comparaître soit adressée aux accusés ; le deuxième est un document d'instruction interne ; quant au troisième, il constate qu'un mandat d'amener (« yakalama emrinin ») n'a pas été exécuté, l'identité du recourant n'y étant toutefois pas mentionnée. Il apparaît ainsi que l'intéressé est poursuivi pour une infraction de droit commun, aucun élément ne permettant de retenir qu'il risque d'être condamné plus sévèrement pour un motif pertinent au sens de l'art. 3 LAsi. Enfin, son état de santé est compatible avec l'exécution du renvoi. P. Le 18 mars 2024, l'intéressé a requis la fixation d'un nouveau délai pour adresser ses observations au Tribunal ; celui-ci a été prolongé au 2 avril suivant. Dans ses observations de ce même jour, le recourant reprend son argumentation antérieure, faisant état en substance des risques découlant de son engagement politique en Turquie, de son contexte familial, de la procédure pénale ouverte contre lui ainsi que de son appartenance à la communauté kurde. Q. Le 9 septembre 2024, l'épouse et les enfants mineurs de l'intéressé, d'une part, et sa fille majeure, d'autre part, ont interjeté recours contre les décisions du SEM du 7 août 2024 refusant de reconnaître leur qualité de réfugiés, rejetant leurs demandes d'asile et prononçant leur renvoi de

E-4163/2021 Page 9 Suisse ainsi que l'exécution de cette mesure (cf. affaires E-5624/2024 et E-5621/2024). R. Le 10 juin 2025, l'intéressé a fait parvenir au Tribunal un procès-verbal d'audience du tribunal correctionnel de J. _____, du (...) mai précédent, reportant l'audience de jugement au (...) octobre 2025, en raison de l'absence de l'accusé ainsi qu'une lettre de son avocat du (...) juin 2025, indiquant qu'un mandat d'amener avait été émis contre lui. S. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

1.2 L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi). 2. 2.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux

E-4163/2021 Page 10 préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). 2.2 Quiconque demande l'asile

(requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

3. 3.1 En l'occurrence, l'intéressé n'est pas parvenu à démontrer le sérieux et le bien-fondé de ses motifs. 3.2 En effet, son engagement politique n'apparaît pas avoir revêtu une grande ampleur : il n'aurait été qu'un simple membre passif du HDP, sans y occuper de fonctions particulières ; le parti aurait d'ailleurs refusé de lui délivrer une attestation d'appartenance et l'aurait radié de la liste des adhérents, son activité militante ayant cessé (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 3 février 2021, questions 47 et 98). Bien que ses déclarations ne soient pas parfaitement claires (cf. p-v de l'audition du 3 février 2021, questions 64 à 74), le requérant a allégué qu'il avait été placé en garde à vue cinq ou six fois, de 2016 à 2019, se trouvant retenu à chaque fois durant quelques jours ; il aurait été parfois malmené par les agents, interrogé sur son frère I._____ et ses propres activités, mais toujours remis en liberté sans qu'aucune procédure ne soit ouverte contre lui. Entre la dernière garde à vue et le départ de l'intéressé – soit durant un an et demi environ –, il n'aurait plus rencontré de difficultés (cf. idem, questions 83, 103 et 104). Ces interpellations sont dès lors trop antérieures à son départ pour se trouver en relation de causalité avec celui-ci, un délai de six à douze mois entre la survenance des motifs d'asile invoqués et le départ étant de nature à faire admettre une rupture de ce lien (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1 ; arrêts du Tribunal E-1328/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1.1 et réf. cit. ; E-1753/2018 du 13 mai 2020 consid. 2.4 et réf. cit.).

E-4163/2021 Page 11 L'intéressé déclare que la police le recherche depuis août 2021 et a interrogé ses proches à son sujet après qu'il ait quitté la Turquie, sans en fournir la preuve. Toutefois, même à admettre que tel soit le cas, il n'apparaît pas crédible que ces visites des agents soient en rapport avec ses antécédents ou ceux de ses frères, mais bien plutôt avec la procédure pénale ouverte ensuite contre lui, pour de tout autres motifs (cf. consid. 3.4). 3.3 Le recourant soutient également qu'il se trouverait en danger du fait de l'engagement politique de ses frères H._____ et I._____. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la coresponsabilité familiale (Sippenhaft), en tant que faculté légale d'engager la responsabilité de toute une famille pour le délit commis par l'un de ses membres, n'existe pas en Turquie. En revanche, il peut arriver que les autorités turques exercent des pressions et des représailles à l'encontre des membres de la famille d'une personne recherchée, soit lorsqu'elles les soupçonnent de contacts étroits, soit pour les intimider et s'assurer qu'ils n'envisagent pas d'entreprendre des activités politiques illégales. Ces atteintes peuvent constituer une persécution réfléchie déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; il s'agit cependant, dans chaque cas d'espèce, d'apprécier le risque de persécution réfléchie en fonction des éléments concrets qui pourraient fonder objectivement une telle crainte (cf. arrêt du Tribunal D-5525/2022 du 22 janvier 2024 consid. 4.2 et réf. cit.). En l'occurrence, il ressort des pièces produites que H._____ a été condamné, le (...) novembre 2018, pour propagande en faveur d'une organisation terroriste ; la peine de détention prononcée a toutefois été suspendue en faveur de mesures de contrôle d'une durée de cinq (dès lors venues à échéance à la date du présent arrêt). Quant à I._____, cadre local du HDP, il a été condamné pour la même infraction en date du (...) (ou du [...]) février 2019, sans que le dispositif du jugement soit connu ; il apparaît toutefois qu'il a été ensuite libéré, restant également soumis à des mesures de contrôle. En conséquence, les deux frères du recourant,

qui ne sont pas recherchés, apparaissent aujourd'hui en règle avec la justice ; il n'y a ainsi pas de raison pour que l'intéressé court des risques du fait de leur situation personnelle. Les arrêts qu'il cite dans ses observations du 2 avril 2024 (cf. arrêts du Tribunal D-707/2022 du 19 octobre 2022 ; E-917/2021 du 10 novembre 2022 ; D-2324/2020 du 8 mars 2021) se réfèrent à des

E-4163/2021 Page 12 recours dans lesquels l'argument de la coresponsabilité familiale a été écarté ou ne constituait pas un élément essentiel ; tous ont d'ailleurs été rejetés. Quant à l'arrêt D-2337/2020 du 19 avril 2021, cité dans l'acte de recours (cf. pt 47, p. 9), il concerne un requérant dont toute la famille était politiquement active, plusieurs de ses membres ayant obtenu l'asile en Suisse ; si le recours a été admis, l'argument de la coresponsabilité familiale a toutefois été rejeté par le Tribunal. 3.4 Par ailleurs, il est établi que le recourant est visé par une procédure pénale ouverte pour entrée dans une zone militaire interdite (« Askeri Yasak Bölgelere Girile ») en date du (...) octobre 2020. Toujours en cours, cette procédure ne permet cependant pas de retenir que l'intéressé soit exposé de ce fait à une sanction disproportionnée, s'apparentant à une persécution. En effet, il ressort des documents produits que la procédure a été ouverte en date du (...) novembre 2020, suite à un acte d'accusation émis l'avant-veille ; le (...) novembre suivant, le tribunal pénal de J._____ a ordonné d'adresser « par SMS », au recourant et à ses coaccusés, une citation à comparaître en application de la disposition y relative, soit l'art. 176 al. 1 et 2 du code de procédure pénale, et a reporté une première audience prévue pour le (...) janvier 2021. L'intéressé ne s'étant pas présenté, le tribunal a constaté, le (...) mars 2022, que le mandat d'amener émis entretemps – manifestement en raison de son défaut – n'avait pas été exécuté et a fixé une nouvelle audience au (...) avril suivant ; cela explique, de manière vraisemblable, qu'à la même époque, la police se soit renseignée à son sujet. Le recourant se trouve ainsi impliqué dans une procédure pénale de droit commun, qui n'apparaît pas revêtir d'aspect politique ; il a d'ailleurs été relâché peu après son interpellation et a pu quitter la Turquie sans encombre, quelques semaines plus tard, muni de son passeport personnel. Dès lors, cette procédure n'apparaît pas pertinente en matière d'asile. Les extraits du fichier « e-Devlet » produits par l'intéressé, qui attestent son appartenance au HDP et l'existence de la procédure en cours, ne changent rien à cette appréciation. Les arrêts auxquels se réfère le recourant dans ses observations du 2 avril 2024 (cf. arrêts du Tribunal D-6937/2019 du 11 novembre 2020 ; E-1255/2021 du 25 avril 2023 ; E-3665/2020 du 14 septembre 2022) ne sont pas pertinents en l'espèce ; en effet, il s'agissait dans chaque cas de

E-4163/2021 Page 13 requérants dont l'engagement politique antérieur était attesté, étaient poursuivis pour des infractions graves (activités en faveur d'une organisation terroriste, appartenance à des organisations interdites) et dont il était établi qu'ils faisaient l'objet de recherches actives de la police ou de la justice. 3.5 L'intéressé fait encore valoir les manifestations auxquelles il aurait pris part depuis son arrivée en Suisse ; il fait ainsi valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. 3.5.1 Aux termes de cette disposition, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur, fait ainsi valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens cette première disposition. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est

reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités politiques exercées après le départ du pays d'origine sont arrivées à la connaissance des autorités de ce pays et que le comportement du requérant entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de leur part (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit ; 2008/57 consid. 4.4 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c et réf. cit.) 3.5.2 En l'espèce, le recourant a exposé qu'il avait participé à six manifestations tenues à M. _____, en mars et avril 2021, en faveur de la libération d'Abdullah Öcalan ; il a déposé des extraits de presse en ligne, a fourni les liens Internet correspondants et a produit une clé USB incluant six scènes filmées montrant ces manifestations. A la même époque, il a adhéré à l'association . Toutefois, force est de constater qu'aucun de ces éléments n'apparaît de nature à le mettre en danger. En effet, les extraits de presse en ligne comportent des photographies de groupe, sur lesquelles le recourant est cependant peu visible. Par ailleurs, la clé USB montre cinq réunions et un défilé en ville de M. _____ regroupant quelques dizaines de personnes, chacun d'une durée de quelques minutes ; il n'est pas possible d'y identifier le recourant, ce

E-4163/2021 Page 14 d'autant moins que les participants sont masqués lors de quatre de ces rassemblements. Dans cette mesure, il est sans incidence que certains de ces films aient pu être diffusés par « P. _____ », qui n'est du reste pas une télévision, mais une agence de presse basée à (...) ; source consultée en date du 16 septembre 2025), qui diffuse en plusieurs langues des dépêches relatives à l'actualité kurde. En outre, les dépêches sont classées par ordre chronologique ; il apparaît ainsi que les séquences figurant sur la clé USB n'y sont pas visibles (cf. sous la rubrique « [...] » du site, les pages (...) à (...) couvrant la période de mars à juillet 2021). Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir que son adhésion à l'association O. _____, il y a plus de trois ans, l'ait mis en lumière d'une quelconque façon. 3.6 Enfin, la population kurde se trouve certes exposée à diverses discriminations du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Cependant, ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi – comme c'est le cas ici –, le Tribunal n'ayant du reste pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.). 3.7 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaître la qualité de réfugié et le rejet de l'asile. 4. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Les recours déposés par l'épouse et la fille majeure de l'intéressé sont rejetés par arrêts du même jour (cf. arrêts E-5624/2024 et E-5621/2024), de sorte que l'exécution du renvoi pourra s'effectuer en conformité avec le principe de l'unité de la famille. 5.

E-4163/2021 Page 15 5.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEI (RS 142.20). 5.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). 5.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). 6. 6.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non- refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). 6.2 L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E-4163/2021 Page 16 6.3 En ce qui concerne les engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. 6.4 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11). 6.5 En l'occurrence, le Tribunal retient que l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de cette nature. Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI). 7. 7.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles

E-4163/2021 Page 17 ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). 7.2 En dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-4308/2022 du 11 juin 2025 consid. 7.2 et réf. cit. ; E-4279/2023 du 22 septembre 2023 consid. 5.3 et réf. cit. ; E-4482/2023 du 28 août 2023 consid. 5.3.2 et réf. cit.). 7.3 En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Le Tribunal constate en effet qu'il dispose d'une longue expérience professionnelle de (...) et a admis bénéficiaire d'une bonne situation financière ; il aurait d'ailleurs été en mesure de payer 3'000 euros à un policier pour accélérer l'obtention de son passeport et aurait assumé lui-même les frais de son voyage (cf. p-v de l'audition du 3 février 2023, questions 20, 36, 37 et 125). S'agissant de ses problèmes de santé, il ressort du dernier rapport médical, émis le (...) décembre 2023, que les rectorragies et l'anémie qui en découlait sont maintenant guéries ; l'intéressé demeure atteint de lombalgies chroniques, requérant la prise d'antalgiques ainsi que d'une hyperplasie bénigne de la prostate, traitée par Silodosine. Rien ne s'oppose dès lors à son retour à E._____, grande ville où la poursuite du traitement et le suivi nécessaire pourront sans difficultés lui être assurés. 7.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. 8. Enfin, le recourant est en possession d'un passeport turc valable. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles

E-4163/2021 Page 18 insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 9. Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a été établie de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté. 10. 10.1 L'assistance judiciaire totale ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA). 10.2 En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants non titulaires d'un brevet d'avocat (art. 12 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2] en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF). En l'espèce, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité sur la base de la note de frais du 24 septembre 2021 et d'une estimation raisonnable des frais survenus depuis lors (art. 14 al. 2 FITAF). 10.3 Le Tribunal considère que la note de frais immédiatement postérieure au recours, qui fait état de 15h30 heures de travail en tout pour un acte de recours de 19 pages, accompagné d'annexes, est excessive, de sorte que seules sont retenues 10 heures de travail. La suite de la procédure (dépôt d'une réplique de cinq pages, d'observations de deux pages et envoi de quatre courtes lettres avec annexes) a requis, selon l'appréciation du Tribunal, quatre heures de travail supplémentaire. Se basant sur le tarif horaire de 200 francs indiqué dans la note de frais, il fixe le montant de l'indemnité à 2'800 francs pour 14 heures de travail, plus 86 francs de frais référés dans la note de frais, d'où un total de 2'886 francs ; s'y ajoute le supplément pour la TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c

FITAF. L'indemnité arrondie allouée est ainsi de 3'110 francs.

E-4163/2021 Page 19

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.